

L'INTÉRÊT DE L'ENFANT : UNE RESPONSABILITÉ COLLECTIVE !

Mémoire déposé à la Commission de la santé et des services sociaux dans le cadre des consultations sur le Projet de loi no. 15 -Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

Février 2022

LA FAFMRQ, EN BREF...

La Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ) existe depuis 1974. Si à l'origine elle fut mise sur pied pour regrouper les familles monoparentales, depuis 1995, elle intègre également dans ses rangs les familles recomposées. Aujourd'hui, la FAFMRQ regroupe une quarantaine d'associations membres à travers le Québec.

Parmi les dossiers sur lesquels la FAFMRQ s'est penchée activement au fil des ans, on retrouve la lutte à la pauvreté, l'égalité entre les femmes et les hommes, la mise en place d'un réseau public de services de garde à contribution réduite, le Régime québécois d'assurance parentale et l'accès à la justice. La Fédération a été aux premières loges des actions qui ont mené à la mise en place du programme de médiation familiale, du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfant ainsi qu'à la perception automatique et à la défiscalisation de ces montants. La Fédération a également obtenu le titre d'intervenante dans la cause visant une meilleure reconnaissance juridique des conjoints de fait (l'Affaire Lola c. Éric), et ce, jusqu'en Cour suprême.

La Fédération siège également au sein de plusieurs partenariats de recherche, dont le partenariat Familles en mouvance¹ du l'Institut national de recherche scientifique – Urbanisation, Culture et Société et le Partenariat de recherche séparation parentale, recomposition familiale² responsable de l'Enquête longitudinale auprès des parents séparés et recomposés du Québec.

QUELQUES DONNÉES SUR LES FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES

Lors du recensement de 2016³, il y avait 1 287 550 familles avec enfants au Québec. De ce nombre, 379 210 (29,4 %) étaient des familles monoparentales. Il s'agit d'une progression de 7,5 % en 10 ans, puisqu'il y avait 352 830 familles monoparentales en 2006. La majorité des familles monoparentales (75,3 %) ont encore une femme à leur tête. En 2016, 285 675 familles monoparentales étaient dirigées par une femme et 93 540 (24,7 %) étaient dirigées par un homme. Du côté des familles recomposées, elles étaient au nombre de 131 995 en 2016 (dont 79 375 simples et 53 180 complexes), représentant 16,1 % des couples avec enfants et 10,3 % de l'ensemble des familles avec enfants.

Le nombre de familles biparentales dont les conjoints ne sont pas mariés est passé de 313 845 en 2006 à 387 960 en 2016, une hausse de 24 %. Bien que cette croissance des unions de fait se confirme aussi dans le reste du Canada, la proportion des familles biparentales non mariées y est encore très inférieure en comparaison avec le Québec (12 % contre 43 %).

Bien que leur situation économique se soit améliorée au cours des dernières années, les familles monoparentales québécoises, particulièrement celles dirigées par une femme, sont encore trop souvent touchées par la pauvreté. Au Québec, en 2018, le taux de faible revenu, d'après la mesure du panier de consommation, était de 16,6% pour les familles monoparentales ayant une femme à leur tête, comparativement à 4,3% pour les familles biparentales⁴. En octobre 2021, il y avait 21 929 familles monoparentales prestataires des programmes d'aide sociale⁵. Les familles monoparentales représentaient 9,2 % de l'ensemble des adultes prestataires et 9 848 d'entre elles présentaient des contraintes temporaires à l'emploi. La principale raison invoquée était la présence d'enfants à charge de moins de 5 ans (incluant les cas de grossesse).

¹ http://www.partenariat-familles.inrs.ca

² https://arucfamille.ulaval.ca

³ https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/quelle-famille-vol6-no2-ete2018.pdf

⁴ https://www.mtess.gouv.qc.ca/publications/pdf/CEPE Etat situation 2020.pdf

⁵ https://www.mtess.gouv.qc.ca/publications/pdf/00 AS-statistiques-2021-10.pdf

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

La Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec s'est déjà prononcée à sur les services de protection de la jeunesse : d'abord lors de la réforme de 2005 de la Loi sur la protection de la jeunesse puis, plus récemment, dans le cadre de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse. La présente consultation sur le Projet de loi no. 15 — Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives constitue une nouvelle occasion, pour la FAFMRQ, d'aborder le droit des enfants à vivre sans pauvreté, sans préjugés et sans violence.

D'entrée de jeu, nous saluons l'introduction d'un préambule dans la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ). L'affirmation, dès les premiers mots du futur texte de loi, que « l'intérêt de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant » et que « en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne et du Code civil du Québec, tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner » constituent des points d'ancrage importants qui viennent clarifier l'objectif de la Loi.

Toutefois, force est de constater que même s'ils sont garantis dans le Code civil et la Charte québécoise, les droits de l'enfant sont loin d'être respectés dans l'état actuel des choses, particulièrement ses droits économiques et sociaux. En effet, la pauvreté dans laquelle vivent un grand nombre de familles, les préjugés dont elles sont trop souvent la cible, le manque d'accès à un logement adéquat, les inégalités persistantes en matière d'accès à la justice, le manque de connaissances des enjeux qui touchent la violence conjugale de la part de certains intervenants juridiques et psychosociaux, la rareté et le sous-financement des services publics et des programmes sociaux sont autant d'obstacles au droit de tous les enfants de grandir et de se développer dans un environnement sain et sécuritaire.

L'idée que « la protection de l'enfant est une responsabilité collective et qu'elle exige la mobilisation et la collaboration de l'ensemble des ressources du milieu » est une vision que partage également notre Fédération. D'abord, parce que nous croyons qu'il faut urgemment s'attaquer aux causes structurelles qui nuisent au bienêtre des enfants, mais aussi parce que les organismes communautaires (dont les organismes membres de la FAFMRQ) peuvent jouer un rôle de premier plan dans le soutien offert aux familles. Aussi, il est important que leur travail et leur expertise soient dûment reconnus et que ces organismes soient financés à la hauteur de leurs besoins.

Le fait de réaffirmer « la participation de l'enfant et de ses parents aux décisions qui les concernent et la prise en compte de leur opinion de façon à renforcer leur pouvoir d'agir » est également un élément important pour la Fédération. Ce principe se traduit d'ailleurs par l'ajout de l'article 6.1, qui vise à assurer que les informations et les décisions soient bien comprises par les enfants et les parents et que ces derniers puissent faire entendre leur point de vue; et par l'ajout de l'article 6.2, qui confère le droit aux parents et aux enfants d'être assistés et accompagnés par une personne de leur choix lorsqu'ils rencontrent la DPJ. À ce titre, les organismes communautaires peuvent également jouer un rôle de premier plan puisque les personnes qui y travaillent développent des liens de confiance avec les familles. Mais il faut également s'assurer que les enfants et leurs parents soient légalement représentés de façon adéquate. La FAFMRQ a déjà salué la modification, apportée par le Projet de loi 2 – Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le code civil, et qui permet à tous les enfants qui font l'objet d'une intervention de la part de la protection de la jeunesse soient admissible à l'aide juridique, peu importe le revenu de leurs parents. Mais il faut également garantir un réel accès à la justice pour les parents de ces enfants. Or, plusieurs modifications doivent être apportées à l'aide juridique de façon à mieux répondre aux besoins des familles.

La prise en compte du point de vue des enfants s'avère particulièrement centrale en présence de violence conjugale. En effet, on sait que la parole de certains enfants, lorsqu'ils refusent de voir un père violent, est

ignorée, en plus d'être considérée, à tort, comme le résultat de manipulations de la part d'une mère supposément « aliénante ». Par ailleurs, certain.es intervenant.es confondent les situations de violence conjugale avec des « conflits sévères de séparation », ce qui représente une grave menace pour la sécurité des femmes et de enfants. L'ensemble des intervenants juridiques et psychosociaux devraient donc être mieux formés en matière de violence conjugale de façon à mieux protéger les familles qui en sont victimes. De plus, nous croyons que l'exposition à la violence conjugale devrait être incluse comme un motif distinct de compromission dans la Loi sur la protection de la jeunesse, au même titre que les abus et la négligence, plutôt que faisant simplement partie de la liste des mauvais traitements psychologiques. Cette modification serait en concordance avec les récentes modifications apportées à la Loi sur le divorce (au fédéral), et à l'article 33 du Code civil du Québec (Projet de loi no. 2), qui incluent dorénavant la violence familiale comme un facteur important pour déterminer l'intérêt de l'enfant.

Il faut également s'assurer que tous les parents en difficulté aient accès à des services d'aide et d'accompagnement leur permettant de continuer d'exercer leurs responsabilités parentales. Cependant, lorsque le retrait permanent d'un enfant de son milieu familial s'avère inévitable et que celui-ci fait l'objet d'une adoption, nous croyons que le maintien de liens avec la famille d'origine devrait être favorisé, lorsque cela est dans l'intérêt de l'enfant. La Fédération a d'ailleurs salué les récentes modifications apportées par le Projet de loi no. 2 à l'article 579 du *Code civil du Québec* qui prévoit l'échange d'informations et le maintien de relations personnelles entre l'adopté et les membres de sa famille d'origine.

Enfin, la Fédération salue l'abrogation de l'article 65 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui faisait en sorte que les parents d'un enfant confié temporairement à un milieu de vie substitut se voyaient tenus de payer une contribution financière pour son hébergement. Or, cette contribution ne tenait pas compte de la capacité financière des parents, qui, rappelons-le, sont majoritairement à revenus très précaires.

Les services de protection de la jeunesse devraient être une solution de dernier recours pour les enfants et les familles en difficulté et non une porte d'entrée, comme c'est malheureusement trop souvent le cas. Bien que la réforme proposée par le Projet de loi no. 15 soit pleine de bonnes intentions, elle ne saurait suffire à assurer une véritable protection à l'ensemble des enfants du Québec si un grand nombre d'entre eux continuent à vivre dans des conditions pitoyables.

Bien sûr, les ressources consacrées aux services de protection de la jeunesse doivent rapidement être financées à la hauteur des besoins et faire l'objet d'une importante réorganisation, mais il faut d'abord s'assurer que chaque enfant bénéficie de conditions de vie décentes et exemptes de violence. Il est donc impératif que l'État prenne des actions concrètes pour : lutter contre la pauvreté et les inégalités sociales, garantir l'accès à des logements de qualité à prix abordable, permettre un réel accès à la justice, protéger les femmes et les enfants de la violence conjugale, réinvestir massivement dans les services publics, les services de première ligne et les programmes sociaux, ainsi que reconnaître et financer les organismes communautaires qui accueillent les familles.

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS DE LA FAFMRQ

- **1. La mise en place de mesures efficaces de lutte contre la pauvreté**⁶ : des protections publiques pour assurer à touTEs un revenu au moins égal à la mesure du panier de consommation (MPC), 21 502 \$/année (2022); un salaire minimum à 18 \$/h (permettant à une personne travaillant 35 h/semaine de sortir de la pauvreté); la réduction des inégalités socioéconomiques entre les plus pauvres et les plus riches.
- **2. L'accès à un logement de qualité à prix abordable⁷ :** le financement adéquat du programme AccèsLogis par le gouvernement du Québec, correspondant à 50 % des coûts réels de réalisation des projets de logement; la construction d'au moins 10 000 nouveaux logements sociaux par année au cours des cinq prochaines années.
- **3.** Un réinvestissement massif dans les services publics et les programmes sociaux, incluant les services de protection de la jeunesse.
- **4.** L'ajout d'un volet portant sur la lutte aux préjugés dans la formation et le perfectionnement offerts aux intervenant.es de la protection de la jeunesse. Cette formation pourrait puiser dans le répertoire d'outils proposé par le *Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*.
- **5. Un réel accès à la justice**⁸: la révision de la méthode de calcul du revenu aux fins de l'admissibilité économique; l'exclusion complète de la pension alimentaire pour enfants du revenu comptabilisable; la révision du panier de services; la réduction les embuches administratives à l'admissibilité; l'augmentation des ressources financières accordées au réseau de l'aide juridique pour permettre l'ajout de ressources à l'intérieur du réseau et l'amélioration de la tarification des services rendus par la pratique privée.
- **6. La création d'un tribunal unifié de la famille**⁹ réunissant la Cour supérieure (Chambre familiale pour les divorces et les séparations) et la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse pour la protection de la jeunesse, Chambre criminelle pour les cas de violence conjugale), permettant ainsi le traitement des causes familiales sous un guichet unique. Ce tribunal devrait également offrir des services de médiation et psychosociaux, des parajuristes et des services complémentaires d'information.
- 7. L'inclusion, dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*, de l'exposition à la violence conjugale comme un motif distinct de compromission, au même titre que les abus et la négligence, plutôt que faisant seulement partie des mauvais traitements psychologiques.
- **8.** La protection des femmes et des enfants victimes de violence conjugale¹⁰: en s'assurant que l'ensemble des intervenant.es juridiques et psychosociaux (dont les intervenant.es en protection de la jeunesse) reçoivent une formation de niveau avancée sur l'intervention en matière de violence conjugale, afin d'être mieux outillé.es pour identifier et comprendre la violence conjugale, notamment dans un contexte post-séparation. Cette formation devrait également inclure un volet permettant d'identifier les dérives possibles concernant l'aliénation parentale et comment ce concept peut être instrumentalisé dans un contexte de violence conjugale post-séparation.
- **9.** Le financement, récurrent et à long terme, des organismes communautaires (dont ceux qui accueillent des familles monoparentales et recomposées) de façon à ce qu'ils puissent pleinement réaliser leur mission, qui doit impérativement demeurer distincte du réseau public. Une augmentation substantielle de leur financement actuel doit également leur être accordée.

⁶ Revendications du Collectif pour un Québec sans pauvreté.

⁷ Revendications du Front d'action populaire en réaménagement urbain.

⁸ Revendications de la Coalition pour l'accès à l'aide juridique.

⁹ Inspirée de la proposition de Valérie Costanzo (voir citations à la page 14 de ce mémoire).

¹⁰ Inspiré des recommandations de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes et de Simon Lapierre dans : L'intervention des services de protection de la jeunesse en contexte de violence conjugale, 2013.

À PROPOS DU PRÉAMBULE

En 2005, la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec avait participé aux consultations sur le projet de loi 125 visant à modifier la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹¹. Plus récemment, dans le cadre de la *Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse*, la Fédération a également déposé un mémoire¹² où elle dénonçait la pauvreté et les préjugés dont certaines familles sont la cible, en y ajoutant les effets délétères de la violence conjugale sur les enfants qui en sont témoins et victimes. La présente consultation sur le Projet de loi no. 15 – *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives* constitue donc une nouvelle occasion, pour la FAFMRQ, d'aborder le droit des enfants à vivre sans pauvreté, sans préjugés et sans violence.

D'entrée de jeu, la FAFMRQ salue l'introduction d'un préambule dans la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ). Nous croyons que le fait d'affirmer, dès les premiers mots du futur texte de loi, que « l'intérêt de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant » constitue un point d'ancrage important qui vient clarifier l'objectif de la loi. Le préambule précise également que « en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne et du Code civil du Québec, tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner ».

Ces deux éléments font d'ailleurs écho à l'article 33 du *Code civil du Québec* tel que récemment modifié par le Projet de loi no. 2 – *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil¹³:*

« 33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial, y compris, le cas échéant, la présence de violence familiale, ainsi que les autres aspects de sa situation. »

Cette modification est d'autant plus importante qu'elle inclut, tel que proposé par le Projet de loi no. 2, la présence de « violence familiale » dans les éléments devant être pris en considération dans les décisions concernant l'enfant. À ce titre, rappelons que, dans son mémoire sur le Projet de loi no. 2, la FAFMRQ avait également recommandé l'ajout d'un article 33.1 visant à définir la violence familiale¹⁴. Nous reviendrons, plus loin dans ce mémoire, sur la nécessité d'inclure la violence conjugale comme un motif distinct de compromission dans la Loi sur la protection de la jeunesse, au même titre que les abus et la négligence, plutôt que faisant simplement partie de la liste des mauvais traitements psychologiques.

Pour ce qui est de la Charte des droits et libertés de la personne, si l'article 45 de cette Charte stipule que « toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent », force est de constater que l'État québécois ne parvient pas à remplir adéquatement sa mission. En effet, des dizaines de milliers d'enfants vivent présentement dans la grande pauvreté au Québec et deux familles monoparentales sur 10 ne couvrent pas leurs besoins de base !

¹¹ Pauvreté et préjugés : les premiers voleurs d'enfance !, Mémoire présenté dans le cadre de la Commission sur le Projet de loi 125 – Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et autres dispositions législatives, FAFMRQ, décembre 2005 : http://www.fafmrq.org/wp-content/uploads/2014/05/2005-12MemRefLPJ-PL125.pdf

¹² Pour le droit des enfants de vivre sans pauvreté, sans préjugés et sans violence, Mémoire présenté dans le cadre de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, FAFMRQ, décembre 2019 : http://www.fafmrq.org/wp-content/uploads/2020/01/MemFINALCommissionLaurent2019-12.pdf

¹³ http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-2-42-2.html

¹⁴ <u>Vivement vers une réforme complète du droit de la famille !,</u> Mémoire présenté par la FAFMRQ dans le cadre des consultations particulières sur le Projet de loi no. 2 – *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil,* décembre 2021, pp. 6-7 : http://www.fafmrq.org/wp-content/uploads/2021/12/00MemPL2Final-FAFMRQ2021-12.pdf

Le préambule précise également « que la protection des enfants est une responsabilité collective et qu'elle exige la mobilisation et la collaboration de l'ensemble des ressources du milieu ». D'abord, la Fédération croit elle aussi que la protection des enfants devrait être assumée collectivement, en commençant par travailler sur les causes structurelles à l'origine des problèmes, en luttant efficacement contre la pauvreté et en permettant l'accès universel à des services publics de qualité ainsi qu'à des programmes sociaux adéquats. Or, ici encore, on doit déplorer le manque flagrant d'accès à ces services qui ont connu d'importantes coupures au cours des dernières années. Rappelons, par ailleurs, que la crise sanitaire liée à la COVID-19, en mobilisant une part importante des ressources du réseau de la santé et des services sociaux, est venue encore aggraver cette pénurie de services. Pourtant, la pandémie a eu des effets dévastateurs sur la santé mentale des populations, alors que les demandes de consultations ont bondi de 30 à 40 %. Le ministre délégué à la Santé et aux Service sociaux révélait lui-même récemment que plus de 20 000 personnes étaient sur une liste d'attente pour avoir accès à des soins de psychothérapie¹⁵.

Quant aux ressources du milieu, les organismes communautaires qui accueillent les familles (dont les organismes membres de la FAFMRQ) peuvent certes jouer un rôle important, mais ces organismes souffrent eux-aussi de sous-financement, alors qu'on leur demande de compenser pour la diminution des services publics. Enfin, si le but est ici de « limiter l'intervention d'autorité de l'État dans la vie des familles en application avec la présente loi aux situations exceptionnelles », on ne peut que déplorer le fait qu'en raison du manque de services de première ligne, la direction de la protection de la jeunesse soit devenue, depuis trop longtemps, une porte d'entrée pour les familles en difficulté alors qu'elle devrait être un service de dernier recours :

« La raison pour laquelle des enfants et des familles sont pris en charge repose en grande partie sur l'état lamentable des services sociaux et sur le manque criant de ressources et de financements qui y sont alloués, laissant ces familles dans une situation toujours plus précaire. À cela s'ajoute le manque de services scolaires, de soutien aux enfants en difficulté ; la liste peut être longue. On aura beau améliorer le travail de la DPJ, si on ne fait rien en matière de services sociaux, de lutte contre la pauvreté, on manque complètement le bateau. »¹⁶

Aussi, la « participation de l'enfant et de ses parents aux décisions qui les concernent et la prise en compte de leur opinion » pourraient véritablement avoir pour effet de « renforcer leur pouvoir d'agir », mais à la condition que chacun soit dûment représenté et accompagné. À ce titre, la FAFMRQ a déjà salué la modification apportée par le Projet de loi no. 2 qui devrait permettre l'admissibilité universelle à l'aide juridique pour tous les enfants qui font l'objet d'une intervention en protection de la jeunesse. Cette représentation des enfants est d'autant plus cruciale en situation de violence conjugale, alors que les tribunaux et les intervenants sociaux ont plutôt tendance à ne pas suffisamment prendre en compte la parole des jeunes, sous prétexte qu'ils sont peu crédibles ou qu'ils sont nécessairement influencés ou manipulés par l'un de leurs deux parents. Pourtant, la recherche démontre qu'il est crucial de s'intéresser à la parole et au vécu des enfants exposés à la violence conjugale si on veut mieux les protéger et comprendre le phénomène.

« Jusqu'à maintenant, les enfants et les adolescents ont peu participé au débat public sur la définition de la violence conjugale, même s'ils sont directement concernés par celui-ci. Pourtant, les résultats de cette recherche démontrent qu'ils sont en mesure d'exprimer leur propre point de vue sur le sujet, dans la mesure où ils sont reconnus comme des acteurs sociaux complets et compétents. [...] il faut reconnaitre que les enfants et les adolescents ont le droit de donner leur avis sur les situations qui les concernent. [...] Pour cela, les adultes doivent être réellement intéressés à les écouter et à considérer leur point de vue, et ils doivent également créer un espace sécuritaire pour que ces entretiens puissent avoir lieu. [...] Les résultats de cette

¹⁵ Hugo Pilon-Larose, « Québec ne parvient toujours pas à réduire sa liste d'attente », *La Presse*, le 25 janvier 2022 : https://www.lapresse.ca/actualites/sante/2022-01-25/sante-mentale/quebec-ne-parvient-toujours-pas-a-reduire-sa-liste-d-attente.php
¹⁶ « La Commission et le rapport Laurent, une occasion manquée », Table ronde avec Emmanuelle Berheim, Jade Bourdages, et Mélanie Bourque, *Relations*, 815, hiver 2021-2022, pp. 16-21.

recherche renforcent la nécessité de documenter leur expérience et leur point de vue, de manière à mieux comprendre leur situation particulière ainsi que le phénomène plus global de la violence conjugale. Pour cela, les chercheurs, les décideurs et les intervenants doivent reconnaître les enfants et les adolescents comme des acteurs sociaux complets et compétents. »¹⁷

Il faut aussi s'assurer que les iniquités d'accès à la justice soient corrigées pour les parents qui ont besoin d'être représentés. Or, pour l'heure, de nombreux obstacles empêchent certains parents d'avoir accès aux services d'un.e avocat.e. Nous y reviendrons plus loin...

Enfin, « l'importance de reconnaître la spécificité des enfants faisant partie de groupes minoritaires, tels que les enfants appartenant à des minorités ethnoculturelles » est aussi une préoccupation de la Fédération. Comme nous l'avions souligné dans notre mémoire déposé à la Commission Laurent, les familles issues des minorités ethnoculturelles subissent une double stigmatisation; une première due à leur précarité économique et une deuxième due aux différences culturelles dans leur façon de s'occuper de leurs enfants. Pour une famille fraichement arrivée au pays, les valeurs culturelles qui déterminent ce qui constitue des compétences parentales « adéquates » peuvent être passablement éloignées de celles de la société d'accueil. Par exemple, les façons de discipliner un enfant, de communiquer avec lui, les habitudes alimentaires ou les relations avec le milieu scolaire varient beaucoup d'une culture à l'autre. Plusieurs parents ne possèdent pas non plus le niveau de littératie nécessaire, ou ne maitrisent pas suffisamment la langue, pour aider leurs enfants à faire leurs devoirs ou pour déchiffrer les documents envoyés par l'école. Ces parents ne se retrouveront donc pas aux réunions de parents d'élèves ou se conformeront plus difficilement aux diverses demandes sollicitées par le milieu scolaire.

Or, quand ces familles font l'objet de signalements à la DPJ, il ne fait aucun sens que les outils d'évaluation de leurs compétences parentales ne tiennent pas compte de l'ensemble de ces différences culturelles. Il est donc essentiel que les intervenant.es des services de protection de la jeunesse soient formé.es et disposent d'outils adéquats pour les aider à mieux intervenir auprès des familles issues de l'immigration. De plus, il faut s'assurer que les familles soient accompagnées et soutenues adéquatement lors des rencontres avec les intervenant.es médicaux et sociaux. D'ailleurs, les organismes communautaires accompagnent souvent ces familles lors de ces rencontres et cet apport est précieux. Cependant, dans bien des cas, les organismes le font en dehors des activités prévues à leur mission et sans recevoir de financement supplémentaire.

Enfin, la Fédération salue l'abrogation de l'article 65 de la Loi sur la protection de la jeunesse qui faisait en sorte que les parents d'un enfant confié temporairement à un milieu de vie substitut se voyaient tenus de payer une contribution financière pour son hébergement. Or, cette contribution ne tenait pas compte de la capacité financière des parents, qui ont majoritairement des revenus très précaires. De plus, pendant la période où l'enfant est hébergé, les parents cessent de percevoir l'Allocation canadienne pour enfant et c'est la ressource d'hébergement ou la famille d'accueil qui perçoit une Allocation spéciale pour enfant du fédéral. Pourtant, les dépenses fixes (logement, chauffage, communications, etc.) demeurent les mêmes pour les familles, que l'enfant soit hébergé ou non.

METTRE FIN À LA PAUVRETÉ ET AUX INÉGALITÉS

Comme le stipule l'article 4 de la Loi sur la protection de la jeunesse : « Toute décision prise en vertu de la présente loi doit viser la continuité des soins ainsi que la stabilité des liens d'un enfant et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge. En conséquence, le maintien de l'enfant dans son milieu familial doit être

¹⁷ Simon Lapierre, Isabelle Côté, David Buetti, Amélie Lambert, Geneviève Lessard et Marie Drolet, Conflits entre conjoints ou contrôle des hommes sur les femmes ? L'expérience et le point de vue d'enfants et d'adolescents exposés à la violence conjugale, In. *Enfances, Familles et Générations*, No. 22, Printemps 2015 : https://www.erudit.org/en/journals/efg/2015-n22-efg01920/1031118ar/

privilégié à condition qu'il soit dans l'intérêt de cet enfant. »

Toutefois, on aura beau mettre l'intérêt de l'enfant au centre de la réforme de la protection de la jeunesse et invoquer les droits conférés par la *Charte des droits* ou le *Code civil*, continuer à tolérer que des dizaines de milliers de familles vivent dans la grande pauvreté au Québec constitue un manquement grave à la mission de l'État. D'un côté, on dit vouloir instaurer « une société bienveillante pour nos enfants¹⁸ », mais de l'autre, on accepte que des milliers de familles ne disposent pas de revenus suffisants pour couvrir leurs besoins les plus élémentaires et habitent dans des logements insalubres, trop petits, mal chauffés et trop chers! Comme le soulignait avec justesse Emmanuelle Bernheim dans une entrevue accordée à la revue *Relations*:

« Si on était si bienveillants que ça, on demanderait que la DPJ intervienne pour permettre aux parents d'avoir de quoi donner à manger à leurs enfants, pas pour leur retirer l'enfant lorsqu'il n'a pas de quoi manger. Voilà ce qui se passe lorsqu'on évacue les causes structurelles. La négligence coupable de nos institutions publiques comme la DPJ, c'est de faire comme si on ignorait qu'une crise du logement, un salaire trop bas ou un chèque d'aide sociale trop maigre sont ce qui empêche une famille d'équilibrer son budget! »¹⁹

Selon le Bilan-faim 2021²⁰ des banques alimentaires du Québec, ce sont plus de 1,9 millions demandes d'aide alimentaire par mois auxquelles le réseau a dû répondre en cours d'année. Plus de 610 000 personnes sont aidées à chaque mois et 33 % d'entre elles sont des enfants. La pandémie et la hausse importante du coût de la vie ont eu des impacts sur les demandes d'aide alors qu'elles ont augmenté de 22 % depuis 2019. Par ailleurs, le fait d'occuper un emploi ne met pas à l'abri de la pauvreté puisque 14,6 % des personnes ayant bénéficié d'une aide alimentaire avaient un travail salarié. Et la situation semble bien loin de s'améliorer lorsqu'on constate la hausse record du prix des aliments prévue en 2022. Selon le Rapport sur les prix alimentaires 2022²¹, le prix global des aliments devrait augmenter de 5% à 7% pour l'année qui vient, ce qui signifie, pour une famille de quatre, une augmentation moyenne de 966,08\$ par rapport à 2021.

À cette grande précarité économique qui empêche les familles de se nourrir convenablement, on doit aussi ajouter la crise du logement qui empêche de plus en plus de ménages de se loger décemment. En effet, le taux d'inoccupation des logements est à son plus bas depuis plus de 15 ans et plusieurs régions du Québec ont connu une flambée des loyers dans précédent. Une enquête menée en 2020 par le *Regroupement des comités logement et des associations de locataires du Québec* (RCLALQ) nous apprends qu'il existe un écart de prix important entre les logements déjà occupés et les logements qui sont « à louer » :

« Pour la province du Québec, le prix moyen d'un logement à louer est de 1 044 \$ par mois. C'est 30 % de plus que le prix moyen selon la SCHL. Pour les grands logements (3 chambres à coucher et plus), l'écart est encore plus élevé (32%). Les locataires cherchant un grand logement doivent donc s'attendre à payer en moyenne 1294 \$ par mois. Les plus petits logements ne sont pas en reste puisqu'il faut débourser 770 \$ par mois un studio et 942 \$ pour un 3 et demi. [...] Certaines villes comme Montréal et Québec sont particulièrement affectées par la cherté des loyers. Louer un 4 et demi coûte en moyenne 1317 \$ par mois à Montréal et 917 \$ à Québec. Ces deux villes sont également durement affectées par une sérieuse pénurie de grands logements, tout particulièrement dans les quartiers centraux. Le prix de ces logements en est affecté, se louant en moyenne à 1170 \$ par mois à Québec et 1563 \$ dans la métropole. » ²²

Mémoire de la FAFMRQ sur le Projet de loi 15 – Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et autres dispositions législatives

¹⁸ Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes. Rapport de la commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse., Avril 2021 :

https://www.csdepj.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers clients/Rapport final 3 mai 2021/2021 CSDEPJ Rapport version finale numerique.pdf

¹⁹ Op.Cit., *Relations*, 815, hiver 2021-2022.

²⁰ https://banquesalimentaires.org/wp-content/uploads/2021/10/BAQ_BilanFaim_2021_Final.pdf

²¹ https://cdn.dal.ca/content/dam/dalhousie/pdf/sites/agri-food/Food%20Price%20Report%202022%20FR.pdf

²² La flambée des loyers. Enquête sur le prix des logements au Québec, RCLALQ, juin 2020 : https://rclalq.qc.ca/wp-content/uploads/2020/06/La-flambée-des-loyersVF.pdf

Par ailleurs, selon une récente étude du ministère de la Famille, les familles avec enfants, particulièrement les familles monoparentales, sont plus susceptibles de consacrer une part trop grande de leurs revenus pour se loger.

« On estime qu'un logement est non abordable si un ménage y consacre des frais équivalents à 30 % ou plus de son revenu total avant impôt. On peut considérer que les ménages qui dépassent ce seuil n'ont pas les revenus résiduels suffisants pour faire face à leurs autres besoins essentiels (Statistique Canada, 2017). Toutefois, un taux d'effort élevé n'est pas nécessairement gage d'un logement de meilleure qualité, surtout dans le cas des ménages et des familles à faible revenu (Conseil de la Famille et de l'enfance, 2005). [...] On observe également que la proportion de familles consacrant 30 % ou plus de leur revenu pour se loger est presque trois fois plus élevée chez les familles monoparentales (20 %) que chez les familles biparentales (7 %).

[...] Cette situation peut être liée à plusieurs éléments. Les familles monoparentales disposent en général de revenus plus faibles, puisqu'elles ne bénéficient souvent que d'un seul revenu pour couvrir l'ensemble des dépenses. Cela fait en sorte que ces familles ont souvent peu de choix en ce qui concerne la taille, le type, la localisation, le quartier ou même la qualité de leur logement (Goyer, 2021; Pelletier, 2012). Par ailleurs, la séparation parentale donne souvent lieu à la recherche d'un nouveau logement pour au moins un des deux parents. Les mères ont en général moins tendance à conserver le domicile conjugal que les pères. »²³

La pandémie de COVID-19 est également venue aggraver la situation pour les familles qui habitent dans des logements trop chers, trop petits ou insalubres puisque les confinements successifs les ont forcées à y passer plus de temps. Ces situations ont généré davantage de détresse psychologique et ont augmenté les risques de violence familiale et conjugale. De plus, le fait d'occuper un logement inadéquat est presque toujours associé à des problèmes liés au quartier, à l'environnement et à un manque d'accès aux services de proximité (commerces d'alimentation, soutien communautaire, soins de santé, transports en commun, ilots de verdure, centres de loisirs, etc.).

Malgré le rôle central que joue l'accès à un logement adéquat pour la qualité de vie des familles et le bien-être des enfants, le gouvernement du Québec a annoncé, dans son mini-budget de novembre 2021, la fin du programme AccèsLogis (qui permet le financement et le développement du logement social au Québec) et son remplacement par un nouveau programme élargissant le financement public au marché privé. Or, ceci constitue une menace directe à la création de futurs logements sociaux, alors que le programme AccèsLogis est déjà sous-financé et ne parvient pas à atteindre la cible de 10 000 unités de logements par année. Comme l'a dénoncé récemment le Front d'action populaire en réaménagement urbain (FRAPRU), appuyé par plus de 300 groupes (dont la FAFMRQ) :

« [...] 90% du parc de logements locatifs du Québec est déjà privé et tourne le dos aux quelques 244 000 ménages locataires ayant des besoins impérieux de logement, obligés de vivre dans des logements trop petits, insalubres et/ou trop chers. [...] l'État doit s'assurer qu'ils aient une alternative sûre et pérenne garantissant leur droit au logement. Il demande donc un investissement gouvernemental majeur dans un grand chantier de logements sociaux et pour cela, des programmations pluriannuelles d'AccèsLogis. [...] Le logement étant un des principaux déterminant de la santé, ces logements sociaux sont indispensables pour protéger les collectivités vulnérables contre les conséquences prévisibles des crises sanitaires et climatiques. »²⁴

Aux mauvaises conditions de vie des familles, il faut ajouter le manque criant de services publics : services sociaux et de santé, psychothérapie, services de garde, ressources spécialisées en éducation, transports, loisirs,

privatisation/?fbclid=IwAR0ChGJkKKEPQeHpKBKjHGVdmlTG4iliBn NMBUTuqxA7P7DT03KUiv0-Vk

_

²³ MINISTÈRE DE LA FAMILLE (2022), « Insalubre, trop cher, trop petit? Le logement et les familles au Québec, un portrait statistique à partir de l'Enquête canadienne sur le logement de 2018 », Bulletin Quelle famille? (à paraître)

²⁴ https://www.frapru.qc.ca/les-voix-se-multiplient-vs-

etc. Bien qu'on ne puisse nier que les interventions de la DPJ soient utiles pour certains enfants en besoin de protection, plusieurs signalements pourraient sans aucun doute être évités si les familles avaient accès à de meilleures conditions de vie et à des services de première ligne en quantité suffisante.

Dans l'intérêt de l'enfant, il est donc impératif de mettre en place des mesures visant à lutter contre la pauvreté, les préjugés et les inégalités sociales, ainsi qu'à garantir l'accès à des logements de qualité à prix abordables. Il faut également que le gouvernement du Québec réinvestisse massivement dans les services publics et les programmes sociaux (dont le réseau de la santé et des services sociaux, l'éducation, les services de garde, etc.) afin de corriger les reculs importants subis ces dernières années.

La protection de la jeunesse : le « parent pauvre » du système

Les services de protection de la jeunesse ont été parmi les plus durement touchés par les coupures assénées ces dernières années dans les services publics. Comme la *Commission Laurent* l'a fait ressortir, la DPJ fait face à d'importantes pénuries de personnel, dues notamment à des conditions de travail insoutenables. Les intervenant.es sont confronté.es quotidiennement à de grandes souffrances vécues par les familles et vivent beaucoup d'impuissance. Par ailleurs, des intervant.es fraichement embauché.es et sans expérience se retrouvent souvent avec des dossiers extrêmement lourds et complexes. Or, ces personnes reçoivent très peu d'encadrement ou de mentorat de la part de leurs supérieur.es, le personnel cadre étant lui-même débordé. La surcharge de travail des intervenant.es de la DPJ et le manque de ressources sont souvent évoqués dans les témoignages recueillis auprès de nos associations membres. Ceci peut entrainer des conséquences graves, en dépit de la meilleure volonté des intervenant.es du réseau. Rappelons toutefois que la protection de la jeunesse devrait être une solution de dernier recours et qu'il faut urgemment financer les services publics et les services de premières lignes de façon à mieux accompagner les familles en difficulté.

POUR EN FINIR AVEC L'INDIVIDUALISATION DES PROBLÈMES SOCIAUX!

Comme on l'a vu précédemment, les conditions déplorables dans lesquelles vivent un trop grand nombre d'enfants au Québec sont inacceptables pour une société riche comme la nôtre! Sans surprise, ce sont les familles monoparentales en situation de pauvreté et dirigées par une femme qui font le plus souvent l'objet d'interventions de la part de la Direction de la protection de la jeunesse, comme en témoigne une étude menée par Emmanuelle Bernheim sur les représentations de la maternité dans la jurisprudence de la Chambre de la jeunesse:

« La Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) intervient majoritairement auprès de familles survivant dans la pauvreté ou l'extrême pauvreté : environ 45 % d'entre elles vivent de l'aide sociale et plus de 50 % déclarent un revenu annuel de moins de 15 000 \$. La moitié de ces familles sont monoparentales. Comparativement, au Québec, 6,5 % des familles vivent de l'aide sociale et les familles monoparentales représentent 16,5 % de la population. Les chefs des familles monoparentales sont quatre fois plus souvent des mères que des pères. [...] Dans un contexte où les mères, notamment monoparentales, sont particulièrement vulnérables à la pauvreté, leur surreprésentation dans les familles auprès desquelles intervient la DPJ va de soi. »²⁵

Pourtant, les conditions matérielles extrêmement précaires dans lesquelles vivent ces familles sont rarement considérées parmi les facteurs pouvant nuire au bien-être des enfants. On réfère plutôt à la responsabilité parentale, plus particulièrement à celle des mères. On assiste ici à une individualisation des problèmes sociaux avec des effets dommageable pour les familles :

²⁵ Bernheim, E. (2017). « Sur la réforme des mères déviantes : les représentations de la maternité dans la jurisprudence de la Chambre de la jeunesse, entre différenciation et responsabilité. », *Revue générale de droit*, Volume 47, 45–75, p. 47. https://doi.org/10.7202/1040517ar

« La responsabilité des mères se décline en trois catégories : le confort matériel permettant à l'enfant, entre autres, d'avoir un espace personnel et de manger de façon équilibrée ; les soins aux enfants, notamment le suivi scolaire, la surveillance et l'encadrement; et le traitement des comportements inappropriés de la part de la mère, tels la consommation, les troubles mentaux ou les relations amoureuses inadéquates. Pour ces trois catégories de responsabilité, des injonctions très claires quant au changement de comportement ou de mode de vie sont formulées, comme si les opportunités "pour infléchir le cours de sa vie" étaient légion. Ce positionnement moral est pourtant contraire à ce que démontrent sans équivoque des décennies de recherche sur la pauvreté des femmes, notamment les travailleuses que la précarisation actuelle du marché de l'emploi atteint tout particulièrement. Soulignons également l'existence d'un ensemble d'obstacles touchant les mères pauvres, telle l'absence de garderies, de maternelles et de médecins dans leurs quartiers. »²⁶

Et plutôt que de questionner les causes à l'origine de la pénurie de logement, on reproche aux parents (encore une fois, plus souvent les mères) leur « instabilité résidentielle ». Pourtant, on sait à quel point le fait d'habiter un logement insalubre, trop petit ou trop cher peut avoir des effets dévastateurs sur la santé physique et mentale des personnes :

« La question de l'instabilité des mères (et parfois des parents) est évoquée dans 55 décisions de notre échantillon. Cette instabilité peut être due à la consommation de drogue ou d'alcool, à des problèmes de santé mentale, à un manque d'organisation, à une irrégularité dans les contacts avec l'enfant, à des difficultés personnelles ou à des conflits interpersonnels ou conjugaux. Cependant, dans plus de la moitié des cas, l'instabilité en question est résidentielle et peut ou non être jumelée à d'autres formes d'instabilité. Ce constat n'est pas surprenant, étant donné la condition économique des familles auprès desquelles intervient majoritairement la DPJ et des mots-clés utilisés pour cette recherche. Il apparaît néanmoins que l'instabilité résidentielle est rarement mise dans son contexte économique. [...] Consommation, troubles mentaux, pauvreté et instabilité seraient chronologiquement liés dans une relation de cause à effet. Pourtant, si les liens entre consommation ou problèmes de santé mentale et pauvreté ont été amplement étudiés et démontrés, une telle relation de cause à effet n'a jamais pu être établie. Au contraire, la pauvreté du voisinage est un facteur prédictif des comportements de consommation, et la précarité, la stigmatisation, l'anxiété, le stress et la perte d'espoir sont des facteurs connus de l'apparition de troubles mentaux. »27

Par ailleurs, les paramètres sur lesquels s'appuie la DPJ dans les signalements qui font état de négligence, semblent souvent manquer de clarté, ce qui laisse place aux interprétations et à la subjectivité des intervenant.es:

« Bien que 38 % des signalements retenus par la DPJ concernent une situation de négligence ou de risque de négligence, il semble qu'il n'existe aucune définition de cette situation et de ce risque. Au contraire de l'abandon ou de l'abus, qui sont clairement définis dans la Loi, la négligence est le fait de ne pas répondre aux besoins fondamentaux d'un enfant sur les plans physique, éducatif et de la santé. [...] Cette absence de paramètres se double de l'absence de mesures d'intervention dont l'efficacité serait clairement établie. »²⁸

Il apparait donc clairement que les services de protection de la jeunesse ne sont pas imperméables aux préjugés envers les personnes en situation de pauvreté. Selon la définition proposée par le Carrefour de savoirs sur la lutte aux préjugés du Collectif pour un Québec sans pauvreté :

« Les préjugés sont des énoncés simples, rapides, faciles à répéter, qui prennent souvent la forme de généralisations ou de raccourcis. Ils peuvent s'exprimer par des insultes, souvent déguisées, à l'endroit des personnes en situation de pauvreté.

Loi sur la protection de la jeunesse et autres dispositions législatives

²⁶ Annabelle Bernheim, Op. Cit., p. 67.

²⁷ Ibidem, pp. 58-59.

²⁸ Ibidem, p. 52

Les préjugés peuvent être véhiculés par tout le monde dans la société. Ils peuvent même être reproduits et diffusés par des personnes qui sont elles-mêmes objet de préjugés.

(...) Les préjugés accentuent les inégalités sociales, renforcent les privilèges des personnes qui ont du pouvoir, excluent et envoient dans la honte celles qui n'en ont pas. Ils brisent la communication et entraînent l'exclusion. Lorsqu'ils sont utilisés comme outil d'oppression, ils créent des boucs émissaires pour les problèmes sociaux et servent à manipuler la population pour conserver le pouvoir. »²⁹

Il apparait donc essentiel que les intervenant.es des services de protection de la jeunesse reçoivent une formation visant à les sensibiliser à certains biais et préjugés qui sont entretenus envers les familles en situation de pauvreté. Une telle formation pourrait faire appel à l'excellent répertoire d'outils, d'activités de sensibilisation et de lutte contre les préjugés conçu par le *Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*³⁰.

La FAFMRQ recommande...

- **1. La mise en place de mesures efficaces de lutte contre la pauvreté**³¹ : des protections publiques pour assurer à touTEs un revenu au moins égal à la mesure du panier de consommation (MPC), 21 502 \$/année (2022); un salaire minimum à 18 \$/h (permettant à une personne travaillant 35 h/semaine de sortir de la pauvreté); la réduction des inégalités socioéconomiques entre les plus pauvres et les plus riches.
- **2. L'accès à un logement de qualité à prix abordable**³²: le financement adéquat du programme AccèsLogis par le gouvernement du Québec, correspondant à 50 % des coûts réels de réalisation des projets de logement; la construction d'au moins 10 000 nouveaux logements sociaux par année au cours des cinq prochaines années.
- **3.** Un réinvestissement massif dans les services publics et les programmes sociaux, incluant les services de protection de la jeunesse.
- **4.** L'ajout d'un volet portant sur la lutte aux préjugés dans la formation et le perfectionnement offerts aux intervenant.es de la protection de la jeunesse. Cette formation pourrait puiser dans le répertoire d'outils proposé par le *Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*.

DES INIQUITÉS EN MATIÈRE D'ACCÈS À LA JUSTICE

Comme nous l'avons déjà mentionné, le Projet de loi no. 15 prévoit l'ajout des articles 6.1, qui vise à assurer que les informations et les décisions de la sont bien comprises par les enfants et les parents et que ces derniers puissent faire entendre leur point de vue; et l'ajout de l'article 6.2, qui confère le droit aux parents et aux enfants d'être assistés et accompagnés par une personne de leur choix lorsqu'ils rencontrent la DPJ. À ce titre, les organismes communautaires qui accueillent les familles peuvent jouer un rôle important dans l'accompagnement des familles.

Par ailleurs, la FAFMRQ a salué la modification apportée par le Projet de loi no. 2 qui devrait bientôt permettre l'admissibilité universelle à l'aide juridique pour tous les enfants qui font l'objet d'une intervention en protection de la jeunesse. Cependant, il faut également mettre fin aux iniquités en matière d'accès à la justice qui frappent les parents à revenu précaire.

Or, les bureaux d'aide juridique (BAJ) n'ont pas suffisamment de ressources et peinent à répondre aux demandes. De leur côté, les avocat.es en pratique privée qui acceptent des mandats d'aide juridique reçoivent un montant forfaitaire qui ne tient pas compte du nombre d'heures de préparation pour un dossier, ce qui

 $^{^{29}\ \}underline{\text{https://www.pauvrete.qc.ca/campagnes-2/campagnes-contre-prejuges/\#ancre1}}$

³⁰ http://www.cclp.gouv.qc.ca/lutte/index.asp

³¹ Revendications du Collectif pour un Québec sans pauvreté.

³² Revendications du Front d'action populaire en réaménagement urbain.

équivaut très souvent à une rémunération sous le salaire minimum. Ceci en amène plusieurs à ne pas accepter les dossiers d'aide juridique ou, lorsqu'elles/ils s'en occupent, à ne pas leur accorder autant d'attention ou à réduire les temps de procédures. Il existe une importante disparité entre le financement accordé aux BAJ et au privé, surtout si on considère que, du coté des BAJ, le financement couvre la rémunération des avocat.es, alors que, du côté du privé, les montants octroyés doivent servir à financer l'ensemble des services, incluant les frais de bureau.

Dans une étude où elle s'est penchée sur l'encadrement inégalitaire des séparations conjugales, Émilie Biland fait ressortir les conditions difficiles avec lesquelles les avacat.es des BAJ ou qui acceptent des mandats d'aide juridique doivent composer.

« Les bureaux d'aide juridique (BAJ) sont incontournables pour appréhender les trajectoires des membres des classes populaires. Ces bureaux salarient des avocat.es qui travaillent exclusivement pour les personnes admissibles à l'aide juridique. Le droit familial représente 44 % des dossiers traités par les BAJ (Commission des services juridiques 2018, p. 77), qui sont donc impliqués dans une forte proportion des causes familiale judiciarisées (38 %) (rôles). Pourtant, les avocat.es des BAJ ne représentent que 2 % des effectifs du barreau (Barreau du Québec/CIRANO 2009, p.20). En conséquence, ce groupe jeune et féminisé doit traiter un volume considérable de dossiers : jusqu'à 57 dans le bureau montréalais étudié, contre 10 à 20 dans la plupart des bureaux privés, au cours des trois mois considérés (rôles). Les client.es s'enchainent rapidement : les premiers rendez-vous durent souvent moins de 30 minutes, quand ils occupent au moins une heure dans le secteur privé. »³³

Par ailleurs, le fait que les dossiers de la DPJ (qui relèvent de la Chambre de la jeunesse et donc, de la Cour du Québec) ne soient pas traités par le même tribunal que les dossiers de séparation et de garde d'enfant (qui relèvent de la Cour supérieure) est problématique. Les procédures sont très différentes d'une instance à l'autre et le manque de communication va souvent à l'encontre de l'intérêt des enfants. Comme le souligne Valérie Costanzo, cette fragmentation du système limite l'accès à la justice pour les familles :

« Les familles font face à des difficultés pratiques pour mettre en œuvre leurs droits. La Commission Laurent s'est d'ailleurs saisie de ces enjeux. Son rapport illustre certaines difficultés par le biais de l'exemple fictif de William, cinq ans, dont la garde a été confiée à son père après la séparation des parents. Dans un premier temps, la Cour supérieure confie sa garde au père et ordonne à sa mère de payer une pension alimentaire. Dans un second temps, la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) reçoit un signalement, et après enquête, conclut que William est la victime d'abus physiques par son père. Puisqu'il nie la situation, le dossier est judiciarisé et la famille se retrouve alors devant la Chambre de la jeunesse où la DPJ obtient que l'enfant soit confié à sa mère. Dans un troisième temps, la mère doit s'adresser à la Chambre de la jeunesse, pour modifier la garde et la pension alimentaire. En parallèle, la police a également été informée et a fait enquête confirmant la violence physique du père à l'endroit de William. Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) porte des accusations criminelles contre le père, qui seront portées devant la Chambre criminelle et pénale. »³⁴

La chercheure milite d'ailleurs en faveur de **la création d'un tribunal unifié de la famille** et croit que le contexte actuel est particulièrement favorable pour que le Québec imite les provinces canadiennes qui se sont déjà dotées d'une telle instance :

« La visée d'un tribunal unifié de la famille est d'abord la simplification du système judiciaire familial. Un TUF réunirait le traitement de ces causes sous un "guichet unique". Il offrirait des services complémentaires : médiation, services psychosociaux, parajuristes et services complémentaires d'information. Les procédures

³³ Biland, Émilie, Gouverner la vie privée : L'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec., ENS Éditions, 2019, pp. 45-46-47.

³⁴ Valérie Costanzo, « Réparer les pots cassés : créer un tribunal unifié de la famille », in Bulletin de liaison de la FAFMRQ, Vol. 46, no. 2, Octobre 2021, p. 9 : http://www.fafmrq.org/wp-content/uploads/2021/10/Liaison Octobre 2021 01 LowRes.pdf

y seraient simplifiées pour faciliter la tâche des citoyen.nes autoreprésenté.es. [...] Les réformes concomitantes en droit de la famille, en protection de la jeunesse et en matière de violence conjugale représentent l'occasion rêvée de décloisonner les institutions, d'assurer une meilleure cohérence. La création d'un tribunal unifié de la famille doit aussi passer par un véritable leadership politique, un effort concerté de tous les acteurs institutionnels concernés. L'expérience des TUF canadiens nous rappelle que les ressources investies seront centrales au succès de l'opération. Le maintien de la confiance de la population envers les institutions publiques et judiciaires passe inévitablement par l'actualisation de réformes qui s'opèrent pour son bénéfice. »³⁵

Il est donc urgent de tout mettre en œuvre pour permettre un réel accès à la justice pour l'ensemble des familles, notamment en augmentant les ressources financières accordées au réseau d'aide juridique (ce qui permettra l'ajout de ressources à l'intérieur du réseau et l'amélioration de la tarification des services rendus par la pratique privée), et en créant un tribunal unifié de la famille.

La FAFMRQ recommande...

- **5. Un réel accès à la justice**³⁶: par la révision de la méthode de calcul du revenu aux fins de l'admissibilité économique; l'exclusion complète de la pension alimentaire pour enfants du revenu comptabilisable; la révision du panier de services; la réduction les embuches administratives à l'admissibilité; l'augmentation des ressources financières accordées au réseau de l'aide juridique pour permettre l'ajout de ressources à l'intérieur du réseau et l'amélioration de la tarification des services rendus par la pratique privée.
- **6. La création d'un tribunal unifié de la famille** réunissant la Cour supérieure (Chambre familiale pour les divorces et les séparations) et la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse pour la protection de la jeunesse, Chambre criminelle pour les cas de violence conjugale), permettant ainsi le traitement des causes familiales sous un guichet unique. Ce tribunal devrait également offrir des services de médiation, des services psychosociaux, des parajuristes et des services complémentaires d'information.

PROTÉGER LES FEMMES ET LES ENFANTS DE LA VIOLENCE CONJUGALE

L'année 2021 a donné lieu à un nombre affolant de féminicides au Québec. Plus récemment, on a également vu un père du Saguenay se faire exploser avec ses deux jeunes enfants! Or, c'est au moment de la rupture que les femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants sont le plus à risque d'être assassinés. Pourtant, la violence conjugale continue d'être mal comprise par certains intervenant.es juridiques et psychosociaux. Une étude menée conjointement par la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes et le Service aux collectivités de l'UQAM a fait ressortir que la violence conjugale est souvent banalisée par les tribunaux. Comme le démontre ce passage tiré de l'un des 250 jugements examinés dans le cadre de cette recherche, certains pères violents peuvent même se voir accorder une garde exclusive:

« Même si le Tribunal est convaincu que Monsieur est contrôlant et a fait preuve de violence physique et verbale à quelques reprises par le passé, une conduite inacceptable, nous estimons qu'il ne s'agit pas d'un motif qui affecte présentement son aptitude à obtenir la garde provisoire. Aucune preuve ne démontre qu'il a usé de violence physique vis-à-vis X ou qu'il a menacé de le faire » ³⁷.

Or, rappelons que le simple fait d'être témoin de scènes de violence conjugale entre ses parents présente une menace à l'intégrité et à la sécurité de l'enfant, même s'il n'est pas la cible directe de cette violence. Il faut aussi questionner la prémisse voulant qu'il serait « toujours » dans l'intérêt de l'enfant d'avoir accès à ses deux parents après une rupture. On doit en effet se demander dans quelle mesure un père qui a violenté la mère de

³⁵ Costanzo, Op.Cit. p. 10.

³⁶ Revendications de la Coalition pour l'accès à l'aide juridique.

³⁷ Bernier, D., Gagnon, C., Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, « Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution », Service aux collectivités de l'UQAM et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, juin 2019, p. 21.

son enfant peut encore être considéré comme un « bon père ». Comme le souligne Suzanne Zaccour, chercheure et avocate en droit de la famille, cette situation permet aux auteurs de violence de maintenir leur emprise :

« Le mythe selon lequel un enfant a absolument besoin de contacts avec ses deux parents, même en cas de violence, a été démenti par les sciences sociales, qui montrent plutôt que l'enfant a besoin d'une relation solide et sécuritaire avec la principale figure parentale. Parce qu'ils sont souvent insensibles à la violence conjugale, les tribunaux permettent aux pères d'exploiter le système judiciaire pour poursuivre leur violence et harceler, intimider, contrôler et terroriser la mère. [...] Le grand problème est que la violence familiale, même si elle est considérée, n'est qu'un facteur parmi de nombreux autres dans les décisions de garde. »³⁸

De plus, la violence conjugale est souvent confondue, à tort, avec les « conflits sévères de séparation », ce qui met en danger les femmes qui en sont victimes et leurs enfants. C'est ce que fait ressortir une autre étude menée par le chercheur Simon Lapierre, de l'Université d'Ottawa, pour le compte de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF) :

« [...] les résultats mettent en évidence une tendance à minimiser la violence exercée par les hommes à l'endroit de leur conjointe et de leur ex-conjointe, à confondre la violence conjugale et les conflits conjugaux, et à percevoir la violence comme étant mutuelle ou résultant d'une responsabilité partagée entre les deux conjoints. [...] En plus de ces lacunes dans l'identification et dans la compréhension de la violence conjugale, les résultats de la consultation révèlent une reconnaissance limitée des difficultés et des défis auxquels les femmes victimes de violence conjugale sont confrontées. Ces pratiques reflètent une méconnaissance des conséquences, à court et à long termes, de la victimisation des femmes, ce qui est évident lorsque les intervenants en protection de la jeunesse ne reconnaissent pas que certains problèmes présentés par les femmes — problèmes de santé mentale, toxicomanie, etc. — peuvent être des conséquences directes de la violence conjugale. »³⁹

Cette méconnaissance des enjeux entourant la violence conjugale amène aussi les services de protection de la jeunesse à faire porter le blâme aux mères, allant même jusqu'à les accuser de ne pas protéger suffisamment leurs enfants d'un conjoint violent. Or, ces mères se retrouvent parfois dans une situation paradoxale où elles reçoivent la double injonction de protéger leurs enfants de l'auteur des violences tout en favorisant les contacts avec celui-ci :

« Avec la reconnaissance [...] des effets néfastes de la violence conjugale sur les enfants, les mères se sont fait imposer l'obligation de protéger leurs enfants de la violence du père. Ainsi, les autorités de la protection de la jeunesse s'attendent à ce que les femmes se séparent de leur agresseur pour protéger les enfants, sans quoi elles risquent de perdre elles-mêmes la garde des enfants. Cependant, une fois séparées, elles sont tenues responsables d'assurer le contact des enfants avec leur père. Comme s'il ne s'agissait pas de la même personne (Dupuis et Dedios, 2009; DeKeseredy et al., 2018). À ce moment, les femmes séparées font aussi face à l'exigence d'assurer le travail de collaboration avec le père et de protéger... l'image du père auprès des enfants. Une tâche qui peut s'avérer difficile et paradoxale, car il s'agit d'attribuer aux mères la responsabilité pour ce qui échappe en grande partie à leur contrôle. Ces exigences ne sont pas toutefois anodines, comme les tribunaux de famille vont jusqu'à associer la capacité des mères de s'y conformer aux capacités parentales. »⁴⁰

³⁸ Suzanne Zaccour, « Freiner la violence familiale : l'intérêt de l'enfant n'est jamais de subir la violence », Mémoire présenté à la Commission des institutions dans le cadre de l'étude du Projet de loi no. 2 – Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil, décembre 2021.

³⁹ Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, Simon Lapierre, *L'intervention des services de protection de la jeunesse en contexte de violence conjugale*, mars 2013, p. 33.

⁴⁰ Burobina, Ksenia, « Quitter et ne pas s'en sortir. La violence conjugale dans la vie des mères séparées. », Bulletin de liaison de la FAFMRQ, Vol. 43, No. 2, Novembre 2018, pp. 5-6. http://www.fafmrq.org/wp-content/uploads/2018/11/Liaison Nov2018 03LowRes.pdf

Faire de l'exposition à la violence conjugale un motif distinct de compromission

Depuis 2006, les mauvais traitements psychologiques constituent un motif de compromission et l'exposition à la violence conjugale est reconnue comme une cause potentielle de mauvais traitement psychologique dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Cependant, la violence conjugale se retrouve à la toute fin d'une longue liste de ces « mauvais traitements psychologiques ». Or, ce positionnement pose problème pour deux raisons.

D'abord, l'exposition à la violence conjugale devrait être considérée comme un motif distinct de compromission, dans la LPJ, au même titre que les abus ou la négligence. Cette modification serait en concordance avec les récentes modifications apportées à la *Loi sur le divorce* (au fédéral), et à l'article 33 du *Code civil du Québec* (Projet de loi no. 2), qui incluent dorénavant la « violence familiale » comme un facteur important pour déterminer l'intérêt de l'enfant. De plus, comme plusieurs intervenantes (dont la FAFMRQ) l'ont recommandé lors des consultations sur le Projet de loi 2, le *Code civil* devrait également inclure une définition claire de ce qu'est la violence conjugale et familiale. L'article 38 modifié de la LPJ pourrait alors référer à cette définition. 41

La seconde raison pour laquelle l'exposition à la violence conjugale ne devrait plus simplement figurer dans la liste des mauvais traitements psychologiques est le fait qu'elle est souvent associée, à tort, au concept d'aliénation parentale par les intervenant.es en droit de la famille et en protection de la jeunesse. Or, la validité scientifique du syndrome d'aliénation parentale (SAP) est fortement contestée par divers.es chercheur.es et intervenant.es et repose très souvent sur des allégations de fausses accusations de violence conjugale. Comme le souligne une étude réalisée notamment à partir d'une analyse de la jurisprudence, d'entrevues auprès d'informateurs-clés en violence conjugale et d'études de cas réels :

« Le discours sur l'aliénation parentale repose en grande partie sur l'idée que les fausses dénonciations sont fréquentes dans un contexte de séparation. Même si, traditionnellement, l'accent a été mis sur les fausses dénonciations d'agressions sexuelles envers les enfants, cette idée s'est aussi étendue aux situations de violence conjugale. Pourtant, des études ont montré que les fausses accusations de violence sont extrêmement rares. Dans leur étude des situations signalées aux services de protection de la jeunesse au Canada, Trocmé et Bala concluent que, même si plus du tiers des signalements sont considérés comme étant non-fondés, seulement 4 % de ces situations impliquent des fausses dénonciations faites de manière intentionnelle. Le taux de fausses dénonciations s'élève à 12 % dans les situations où il y a un litige en matière de garde et de droits d'accès. Par ailleurs, les résultats de cette étude révèlent que la négligence est la forme de mauvais traitement la plus souvent ciblée dans ces fausses dénonciations. Les fausses dénonciations proviennent plus souvent de signalements anonymes ou sont faites par les parents non-gardiens, qui sont généralement les pères. Les parents gardiens, qui sont généralement les mères, et les enfants sont les moins susceptibles de faire de fausses dénonciations. »⁴²

La même étude révèle les conséquences graves associées à l'aliénation parentale lorsque ce concept est utilisé par les intervenant.es juridiques et psychosociaux, alors que les mères se retrouvent piégées par un système qui refusent de les croire et de croire la parole de leurs enfants, au détriment de leur sécurité :

« L'idée que les femmes et les enfants sont susceptibles de faire de fausses dénonciations, qui est centrale dans le discours sur l'aliénation parentale, peut avoir des conséquences importantes, voire fatales, pour les victimes de violence conjugale. Lorsqu'une femme a reçu l'étiquette de « mère aliénante » ou qu'un enfant est perçu comme « aliéné », ils sont réduits au silence. Toutes leurs dénonciations sont interprétées comme étant fausses et leurs craintes et résistances sont perçues comme étant irrationnelles et problématiques. Même leurs recours au système de justice pénale ou aux maisons d'hébergement pour femmes victimes de

⁴¹ Pour une réforme du droit de la famille qui protège efficacement les femmes et les enfants victimes de violence conjugale. Mémoire du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale sur le projet de loi no. 2 – Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil, p. 15.

⁴² Lapierre, S., N. Abrahams, M. Frenette, P. Ladouceur & A. Vincent (2021). Aliénation parentale et "fausses dénonciations" de violence conjugale. Dans B. Mallevey (sous la dir.), *Aliénation parentale : regards croisés*. Paris: Éditions Mare et Martin.

violence peuvent être perçues comme étant des stratégies pour donner une certaine légitimité à leurs « fausses dénonciations ». Plus ils tentent de convaincre les intervenants et les tribunaux qu'ils sont victimes de violence et qu'ils craignent pour leur sécurité, plus ils sont perçus comme étant dans un dynamique d'aliénation parentale et moins ils sont crus. »⁴³

Soulignons, par ailleurs, que certains pays sont même allés jusqu'à prendre des mesures pour faire obstacle à l'utilisation du syndrome d'aliénation parentale (SAP) en le spécifiant dans les textes de loi. Par exemple, en Catalogne, il est désormais interdit d'avoir recours au SAP : « le recours au syndrome d'aliénation parentale est une violence institutionnelle » (*Loi catalanne*, 17/2020)⁴⁴. Par ailleurs, depuis 2009, le gouvernement espagnol s'est penché sur le syndrome d'aliénation parentale en lien avec la violence conjugale, en créant d'abord un groupe de travail sur le SAP rattaché à l'Observatoire de l'État sur la violence contre les femmes. Cette démarche a finalement donné lieu à l'inclusion, dans la *Loi organique de la protection des enfants et des adolescents face à la violence* (instaurée en Espagne en mai 2021) d'un article ciblant spécifiquement le SAP : « *Article 11. Droit des victimes à être entendues : Les pouvoirs publics prennent les mesures nécessaires pour éviter que ne soient prises en considération des approches théoriques ou des critères non scientifiquement étayés qui présument l'ingérence ou la manipulation de l'adulte, tels que le syndrome dit d'aliénation parentale. » ⁴⁵*

Mieux former les intervenant.es juridiques et psychosociaux

À la lumière de tout ce qui vient d'être dit sur les lacunes du système de justice et de protection de la jeunesse en matière de violence conjugale, il faut s'assurer que l'ensemble des professionnel.les (juridiques et psychosociaux) appelé.es à intervenir en matière familiale reçoivent une formation de niveau avancé afin d'être mieux outillé.es pour identifier et comprendre la violence conjugale, notamment dans un contexte post-séparation. Cette formation devrait également inclure un volet permettant d'identifier les dérives possibles concernant l'aliénation parentale et comment ce concept peut être instrumentalisé par un ex-conjoint violent.

D'ailleurs, il existe une excellente formation grâce à une équipe de chercheur.es chevronné.es et spécialisé.es en violence conjugale. Il s'agit du modèle PEVC – Protection des enfants en contexte de violence conjugale. « Le modèle PEVC s'appuie sur les plus récents écrits scientifiques dans le domaine de la violence conjugale. Il propose une série d'outils concrets pour accompagner les intervenants dans tout le processus d'intervention, de l'évaluation jusqu'à la fermeture du dossier, en passant par la rédaction de rapports et de plans d'intervention. » de Les outils du modèle sont accessibles par le biais de diverses formations, dont une est destinée spécifiquement aux équipes de la protection de la jeunesse et de la direction jeunesse des CISSS et CIUSSS. Les objectifs de cette formation visent notamment à : « développer une compréhension de la violence conjugale qui ne se limite pas aux incidents violents; reconnaître les conséquences de la violence conjugale sur les enfants et sur le fonctionnement familial et développer des pratiques permettant favoriser la participation de l'enfant, travailler en alliance avec le parent victime et favoriser une démarche de responsabilisation auprès du parent violent ».

La FAFMRQ recommande...

7. L'inclusion, dans la Loi sur la protection de la jeunesse, de l'exposition à la violence conjugale comme un motif distinct de compromission, au même titre que les abus et la négligence, plutôt que faisant seulement partie des mauvais traitements psychologiques.

⁴³ Lapierre, S. Op. cit. 2021.

⁴⁴ Gloria Casa Vila et Encarna Bodelon Gonzalez, Les lois en Espagne contre les violences conjugales et sexuelles : avancées, limites et paradoxes. Présentation donnée dans le cadre du Colloque international FemAnVi : Politiques et pratiques inspirantes en violences conjugales, 3 juin 2021. https://www.femanvi.org/wp-content/uploads/2021/06/2.-Gloria-Encarna.pdf

⁴⁵ Gloria Casa Vila et al., Ibidem.

⁴⁶ https://pevc.org/modele-pevc/

8. La protection des femmes et des enfants victimes de violence conjugale⁴⁷: en s'assurant que l'ensemble des intervenant.es juridiques et psychosociaux (dont les intervenant.es en protection de la jeunesse) reçoivent une formation de niveau avancée sur l'intervention en matière de violence conjugale, afin d'être mieux outillé.es pour identifier et comprendre la violence conjugale, notamment dans un contexte post-séparation. Cette formation devrait également inclure un volet permettant d'identifier les dérives possibles concernant l'aliénation parentale et comment ce concept peut être instrumentalisé dans un contexte de violence conjugale post-séparation.

LE TRAVAIL ESSENTIEL DES ORGANISMES QUI ACCUEILLENT LES FAMILLES

La FAFMRQ regroupe plus d'une quarantaine d'organismes implantés dans 12 des 17 régions administratives du Québec. Ces organismes ont pour mission d'améliorer les conditions de vie des familles monoparentales et recomposées, en brisant leur isolement et en créant des espaces d'entraide. Les associations de familles monoparentales et recomposées (AFMR) adhèrent aux valeurs de respect, d'autonomie, de démocratie, de solidarité et de justice sociale. Ces organismes répondent aux nombreux besoins des familles qu'ils accueillent et contribuent à atténuer l'isolement et la détresse vécus par certaines d'entre elles. En partageant les difficultés liées aux transitions familiales auxquelles elles sont confrontées, ces familles prennent peu à peu conscience de leurs forces et de leurs ressources personnelles. Bref, par leur présence dans les communautés, les AFMR contribuent grandement à améliorer le tissu social, notamment par leur participation à des actions collectives.

Les organismes membres de la FAFMRQ sont des milieux de vie où les familles se rendent de façon libre et volontaire, où elles sont accueillies sans jugement et où on met l'accent sur les forces des parents plutôt que sur leurs manques ou leur incompétence. Les travailleuses et travailleurs des AFMR peuvent également accompagner les familles dans leurs relations avec les services sociaux (comme la DPJ), parvenant souvent à désamorcer certaines situations et à solutionner des malentendus. En raison du grand nombre de dossiers qu'ils/elles doivent traiter, le temps que les intervenant.es de la DPJ passent avec chaque famille est très court alors que les organismes accueillent les familles plusieurs heures par semaine.

Malheureusement, l'expertise de ces organismes n'est pas toujours suffisamment reconnue par les services de protection de la jeunesse. Pourtant, lorsqu'il existe des liens de collaboration avec le réseau public, les interventions s'en trouvent grandement améliorées. Il suffit parfois de peu de choses pour faciliter le travail des uns et des autres et permettre un meilleur accompagnement des familles, comme avoir un seul répondant au CISSS ou permettre que les rencontres avec une travailleuse sociale aient lieu dans les locaux de l'organisme fréquenté par les familles plutôt que dans un milieu institutionnel. Les intervant.es des services sociaux et de protection de la jeunesse ont donc tout intérêt à entretenir une plus grande collaboration avec les ressources communautaires qui accompagnent les familles sur le terrain. Selon ce que nos associations nous disent, quand leur parole et celle des familles sont prises en compte, les interventions sont beaucoup mieux adaptées aux besoins réels des familles.

Toutefois, les organismes membres de la Fédération se réclament de l'action communautaire autonome (ACA) et répondent aux critères spécifiques de l'ACA, tels que définis par la Politique gouvernementale d'action communautaire⁴⁸. Ces organismes doivent donc demeurer libres de déterminer leur mission, leurs approches d'intervention, leurs pratiques ainsi que leurs modes de gestion. Ils ne devraient, en aucun cas, être tenus de compenser pour les insuffisances du réseau public et leur mission doit impérativement demeurer distincte de

⁴⁷ Inspiré des recommandations de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes et de Simon Lapierre dans : L'intervention des services de protection de la jeunesse en contexte de violence conjugale, 2013.

⁴⁸ Politique gouvernementale « L'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyennté et au développement social du Québec », 2001 : https://rq-aca.org/wp-content/uploads/2019/09/saca-politique.pdf

celle du réseau de la santé et des services sociaux. Il faut que les organismes communautaires qui accueillent les familles monoparentales et recomposées soient mieux reconnus et financés à la hauteur de leurs besoins.

La FAFMRQ recommande...

8. Le financement, récurrent et à long terme, des organismes communautaires (dont ceux qui accueillent des familles monoparentales et recomposées) de façon à ce qu'ils puissent pleinement réaliser leur mission, qui doit impérativement demeurer distincte du réseau public. Une augmentation substantielle de leur financement actuel doit également leur être accordée.

20

EN CONCLUSION

La réforme à venir de la *Loi sur la protection de la jeunesse* s'inscrit dans le plan de mise en œuvre *S'engager pour nos enfants* élaboré suite aux recommandations de la Commission Laurent. Bien qu'il s'agisse d'un plan ambitieux, qui contient des éléments intéressants qui impliqueront plusieurs ministères, à aucun moment il n'y est question de lutter contre la pauvreté ni de la nécessité d'améliorer les conditions de vie des enfants et de leurs familles. Or, le fait que des dizaines de milliers de familles au Québec ne disposent pas de revenus suffisants pour couvrir leurs besoins les plus élémentaires et que plusieurs d'entre elles habitent dans des logements insalubres, trop petits, mal chauffés et inabordables va totalement à l'encontre de l'intérêt de l'enfant! Dans notre mémoire, nous avons également pointé du doigt les inégalités d'accès à la justice qui empêchent plusieurs familles d'être dûment représentées devant les différentes instances juridiques. Encore là, il n'en est pas question dans le plan de mise en œuvre *S'engager pour nos enfants*.

Le plan mentionne toutefois « la reconnaissance des conséquences des conflits familiaux et de la violence conjugale sur les enfants ». On prévoit même « développer des interventions collaboratives en contexte de violence conjugale et post-séparation » et « développer et soutenir l'expertise en violence conjugale » dans la formation des intervenant.es. La FAFMRQ salue ces mesures. Cependant, nous croyons que cette formation doit inclure un volet permettant d'identifier les dérives possibles concernant l'aliénation parentale et comment ce concept peut être instrumentalisé dans un contexte de violence conjugale post-séparation. Il est également primordial que l'exposition à la violence conjugale soit incluse comme un motif distinct de compromission dans la Loi sur la protection de la jeunesse, au même titre que les abus ou la négligence.

De plus, nous avons souligné l'importance que les interventions de la protection de la jeunesse tiennent davantage compte des causes structurelles des difficultés vécues par les familles plutôt que d'en faire porter le poids uniquement sur les individus. Il faudrait donc que la formation et le perfectionnement destinés aux intervenant.es incluent également un volet visant à déconstruire les préjugés qui sont entretenus sur les familles en situation de pauvreté.

Le dépôt éventuel d'une Loi-cadre en action communautaire ainsi que le financement des organismes communautaires Famille font également partie du plan de mise en œuvre. Nous saluons cette intention et, comme nous l'avons déjà mentionné, les organismes qui accueillent des familles monoparentales et recomposés sont tout à fait ouverts à collaborer davantage avec les services sociaux et la protection de la jeunesse. Cependant, leur mission doit impérativement demeurer distincte du réseau public.

En terminant, la pandémie qui dure depuis bientôt deux ans a fait basculer plusieurs familles dans la grande précarité. Les confinements à répétition, la difficulté de devoir concilier le télétravail et l'enseignement à distance, les pertes d'emploi, l'augmentation record du cout de la vie ont fragilisé beaucoup de parents, particulièrement ceux qui doivent assumer seuls la charge d'un ou plusieurs enfants. La pandémie nous a également fait prendre conscience de notre interdépendance et de la nécessité d'agir solidairement pour sortir de cette crise. De la même façon, nous devons reconnaitre que l'intérêt de l'enfant est une responsabilité collective et faire en sorte que chacun d'eux puissent grandir dans un environnement sans pauvreté, sans préjugés et sans violence.

⁴⁹ https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2021/21-839-05W.pdf